



**PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France**

Unité départementale de Seine-et-Marne
14 rue de l'Aluminium
77547 SAVIGNY-LE-TEMPLE

SAVIGNY-LE-TEMPLE, le 05/05/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/04/2023

Contexte et constats

Publié sur



BHNV Lizy

5 B, Allée des Maisonnettes
93220 Gagny

Références : E/23-0955
Code AIOT : 0100019556

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/04/2023 dans l'établissement BHNV Lizy implanté 15 Route d'Echampeu 77440 LIZY-SUR-OURCQ. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BHNV Lizy
- 15 Route d'Echampeu 77440 LIZY-SUR-OURCQ
- Code AIOT : 0100019556
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société SCI BHNV Lizy, représentée par son gérant Monsieur Natanel MORYOSSEF, est propriétaire des locaux. Ces derniers sont sous-loués à cinq sociétés (B.S.D, B.S.D. Production, LIEL Logistics, Fournil du Moyen Orient, LINKS EVENT GROUPE). A l'exception de la société LINKS EVENT GROUPE, toutes ces sociétés appartiennent à la SCI BHNV Lizy.

Les activités exercées par chaque société sur le site sont les suivantes :

- Société B.S.D : stockage de produits alimentaires
- Société LIEL Logistics : stockage de produits de grande consommation
- Société B.S.D Production : fabrication de sauce harissa
- Société Fournil du Moyent Orient : fabrication de viennoiseries, pain, ...

- Société LINKS EVENT GROUPE : fabrication de stands pour des soirées évènementielles, congrès, ...

L'activité principale exercée sur le site est le stockage de produits de grande consommation, produits combustibles.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Situation administrative

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Classement ICPE	Code de l'environnement, article R. 511-9 colonne A de l'annexe	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
2	Classement ICPE	Code de l'environnement, article R. 511-9 colonne A de l'annexe	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
4	Classement ICPE	Code de l'environnement, article R. 511-9 colonne A de l'annexe	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Classement ICPE	Code de l'environnement, article R. 511-9 colonne A de l'annexe	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant exerce une activité de stockage de produits combustibles, relevant de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (rubrique n° 1510), sans disposer de l'autorisation requise.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Classement ICPE

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R. 511-9 colonne A de l'annexe
Thème(s) : Situation administrative, Classement sous la rubrique 1510
Prescription contrôlée : Rubrique 1510 - Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques : 1. Entrant dans le champ de la colonne « évaluation environnementale systématique » en application de la rubrique 39. a de l'annexe de l'article R. 122-2 du code de l'environnement (A) 2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant : a) Supérieur ou égal à 900 000 m ³ (A) b) Supérieur ou égal à 50 000 m ³ mais inférieur à 900 000 m ³ (E) c) Supérieur ou égal à 5 000 m ³ mais inférieur à 50 000 m ³ (DC)
Constats : L'exploitant stocke des produits alimentaires et de grande consommation dans 3 cellules de stockage, et dans la zone de déchargement. Au vu des informations fournies lors de l'inspection, les quantités stockées ont été estimées comme suit : - cellule n° 1 : Stockage de produits alimentaires de la société B.S.D sur 1 500 m ² , ce qui représente environ 9 150 m ³ Stockage de produits de grande consommation de la société LIEL Logistics sur 1 000 m ² , ce qui représente environ 6 100 m ³ - cellule n° 2 : Stockage de produits de grande consommation de la société LIEL Logistics sur 3 000 m ² , ce qui représente environ 9 000 m ³ Trois chambres froides, dont une en construction, dont le volume de stockage n'a pas été estimé. - cellule n° 3 : Stockage de produits de grande consommation de la société LIEL Logistics sur 3 000 m ² , ce qui représente environ 18 000 m ³ - quai de déchargement : Une partie du quai de chargement (500 m ²) est sous-louée à la société voisine LINKS EVENT GROUPE, pour stocker des meubles et planches en bois mélaminé, et effectuer des travaux d'assemblage. Ce stockage n'a pas été estimé. Des constats effectués, il ressort que la quantité de produits combustibles stockée est supérieure à 500 tonnes et que le volume total de stockage est a minima de 42 500 m ³ . Le jour de la visite, l'exploitant n'avait pas connaissance du classement potentiel de ses installations au titre de la rubrique n° 1510 (Entrepôt) de la nomenclature des ICPE. Il doit donc régulariser sa situation administrative. Pour cela, l'exploitant doit, sous 3 mois : - transmettre un état exhaustif maximal des produits combustibles (alimentaires et non alimentaires) susceptibles d'être entreposés dans l'entrepôt, - effectuer une déclaration initiale de ses activités relevant de la rubrique n° 1510 (Entrepôt) via le site internet : https://psl.service-public.fr/pro_mademarche/DICPE
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R. 511-9 colonne A de l'annexe
Thème(s) : Situation administrative, Classement sous la rubrique 4718
Prescription contrôlée : Rubrique 4718 - Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène) La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations (*) y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées hors gaz naturellement présent avant exploitation de l'installation) étant : 1. Pour le stockage en récipients à pression transportables a. Supérieure ou égale à 35 t (A) b. Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 35 t (DC) 2. Pour les autres installations a. supérieure ou égale à 50 t (A) b. Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 t (DC)
Constats : Une cuve de propane, d'un volume de 7 300 litres, a été installée à proximité des bâtiments. La quantité étant supérieure à 6 tonnes, ce stockage relève de la rubrique 4718-2-b) de la nomenclature des ICPE. L'exploitant n'a pas effectué de déclaration pour ce stockage. L'exploitant doit, sous trois mois, effectuer une déclaration initiale de ses activités relevant de la rubrique n° 4718-2 (Stockage de gaz inflammables liquéfiés) via le site internet : https://psl.service-public.fr/pro_mademarche/DICPE
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R. 511-9 colonne A de l'annexe
Thème(s) : Situation administrative, Classement sous la rubrique 2220
Prescription contrôlée : Rubrique 2220 - Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale, par cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, torréfaction, fermentation, etc., à l'exclusion des activités classées par ailleurs et des aliments pour le bétail mais y compris les ateliers de maturation de fruits et légumes. La quantité de produits entrants étant : 1. Lorsque l'installation fonctionne pendant une durée maximale de 90 jours consécutifs en un an : a) Supérieure à 20 t/j (E) b) Supérieure à 2 t/j, mais inférieure ou égale à 20 t/j (D) 2. Autres installations : a) Supérieure à 10 t/j (E) b) Supérieure à 2 t/j, mais inférieure ou égale à 10 t/j (DC)
Constats : Des activités de fabrication de produits alimentaires casher (viennoiseries, pains, sauce harissa, ...) sont exercées sur le site. D'après les informations fournies par l'exploitant, l'activité de fabrication de produits alimentaires débute. La quantité de produits entrants sur le site est actuellement très inférieure à 2 t/j. Cette activité ne relève donc pas de la rubrique n° 2220 (Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale....). Toutefois, si l'exploitant envisage d'augmenter sa capacité de production. Si la quantité de produits entrants passe au-delà du seuil de 2 t/j, il devra effectuer en amont une déclaration initiale au titre de la rubrique n° 2220-2 via le site internet : https://psl.service-public.fr/pro_mademarche/DICPE.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R. 511-9 colonne A de l'annexe
Thème(s) : Situation administrative, Classement sous la rubrique 1185
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Rubrique 1185 - Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). 1. Fabrication, conditionnement et emploi autres que ceux mentionnés au 2 et à l'exclusion du nettoyage à sec de produits textiles visé par la rubrique 2345, du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visées par la rubrique 2564, de la fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique d'hydrocarbures halogénés visée par la rubrique 3410-f et de l'emploi d'hexafluorure de soufre dans les appareillages de connexion à haute tension. Le volume des équipements susceptibles de contenir des fluides étant : a) Supérieure à 800 l (A) b) Supérieure à 80 l, mais inférieure ou égale à 800 l (D) 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg (DC) b) Équipements d'extinction, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 200 kg (D) 3. Stockage de fluides vierges, recyclés ou régénérés, à l'exception du stockage temporaire. 1. Fluides autres que l'hexafluorure de soufre : la quantité de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) En récipient de capacité unitaire supérieure ou égale à 400 l (D) b) Supérieure à 1 t et en récipients de capacité unitaire inférieure à 400 l (D) 2. Cas de l'hexafluorure de soufre : la quantité de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 150 kg quel que soit le conditionnement (D)
Constats : L'exploitant dispose de deux chambres froides, et une troisième est en cours de construction. Les installations de réfrigération sont susceptibles de fonctionner avec des gaz à effet de serre. L'exploitant doit, sous 3 mois : - transmettre la notice technique des groupes froid, - préciser la nature et les quantités de gaz à effet de serre éventuellement présents dans les installations de réfrigération. Le cas échéant, si les activités de l'entrepôt relèvent de la rubrique 1185-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, l'exploitant devra effectuer une déclaration directement en ligne via le site internet : https://psl.service-public.fr/pro_mademarche/DICPE
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

